



## RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les présentes Règles d'interprétation énoncent les principes d'interprétation, les autres dispositions générales et les définitions qui s'appliquent à l'ensemble des Règles et Règlements (qu'ils soient publiés avant ou après l'entrée en vigueur des présentes Règles d'interprétation), sauf indication contraire dans des Règles ou Règlements spécifiques.

### 1. Principes d'interprétation généraux

- 1.1 En cas d'incompatibilité entre les Statuts et toutes autres Règles ou tout autre Règlement, ce sont les Statuts qui prévalent.
- 1.2 Les Statuts, Règles et Règlements seront publiés en anglais et en français, ainsi que dans toute autre langue décidée par le Directeur général. En cas de divergence entre la version anglaise et toute autre version, c'est la version anglaise qui prévaut.
- 1.3 Les Règles et Règlements doivent être interprétés et appliqués de manière à protéger et à promouvoir leurs buts respectifs. S'il s'avère qu'une question n'est pas couverte par les Règles et Règlements, elle doit être traitée de cette manière.
- 1.4 Il peut arriver que survienne une question qui n'est pas couverte par les Règles ou Règlements. Il peut également arriver qu'une question touche au sens, à l'interprétation ou à l'application de Règles ou d'un Règlement. Dans ces cas, le Conseil peut statuer sur la question au regard de l'objet des Règles ou du Règlement en question.
- 1.5 Dans l'ensemble des Règles et Règlements, sauf mention contraire expresse :
  - 1.5.1 Les mots qui désignent un genre en particulier incluent les autres genres ;
  - 1.5.2 Les mots au singulier incluent le pluriel, et les mots au pluriel incluent le singulier ;
  - 1.5.3 Sauf indication contraire, les renvois aux Clauses, Paragraphes, Annexes sont des renvois aux clauses, paragraphes, annexes desdites Règles ou desdits Règlements (selon le cas) ;
  - 1.5.4 Toute référence à une disposition d'une réglementation (Règles ou Règlement) comprend toute modification ou disposition subséquente faite ou émise de temps à autre ;
  - 1.5.5 Toute référence à l'ancienne dénomination « Association internationale des fédérations d'athlétisme » (ou IAAF) désigne World Athletics.
  - 1.5.6 Toute référence à une loi comprend toute modification ou réadoption de celle-ci, ainsi que toute réglementation, tout décret ou tout autre instrument émis ou produit en vertu de cette loi ;

- 1.5.7 Toute référence à un accord inclut ledit accord tel qu'il est modifié, complété, renouvelé ou remplacé de temps à autre ;
- 1.5.8 Toute référence à l'écrit ou au fait d'écrire inclut le fax et le courrier électronique ;
- 1.5.9 Toute occurrence du verbe « pouvoir » signifie « à la seule discrétion de cette personne » ;
- 1.5.10 Sauf définition contraire, la référence à une personne inclut les personnes physiques et les entités constituées ou non en personne morale (dotées ou non d'une personnalité juridique distincte), ainsi que les représentants successoraux, les héritiers et les ayants droit autorisés de cette personne ;
- 1.5.11 Toute référence à un « jour » signifie tout jour de la semaine et n'est pas limitée aux jours ouvrables ;
- 1.5.12 Toute mention d'une heure renvoie à l'Heure normale d'Europe centrale (UTC+1) ;
- 1.5.13 Les titres et les tables des matières ne sont donnés qu'à titre de référence et n'affectent pas l'interprétation et l'application des Règles et Règlements en question ;
- 1.5.14 Les annexes font partie intégrante des Règles et des Règlements auxquels elles sont rattachées. Toutefois, s'il existe une incompatibilité entre les dispositions du corps principal des Règles ou des Règlements et le contenu des annexes, ce sont les dispositions du corps principal des Règles ou des Règlements qui prévalent ;
- 1.5.15 Lorsque des commentaires sont formulés, ils doivent servir à faciliter la bonne interprétation de la ou des dispositions qu'ils explicitent ; et
- 1.5.16 Tout mot suivant les termes « y compris », « inclus », « en particulier », « tel que », « par exemple », ou toute expression similaire, doit être interprété comme ayant un caractère illustratif et ne doit pas limiter le sens des mots, descriptions, définitions, expressions ou termes précédant ces termes.

## **2. Dispositions générales**

- 2.1 Étant donné que les Règles et Règlements s'appliquent à l'échelle mondiale, ils doivent, dans la mesure du possible, être interprétés et appliqués non par référence à des lois nationales ou locales particulières, mais plutôt par référence à des principes généraux de droit commun à la plupart sinon tous les systèmes juridiques. Sous réserve de ce qui précède, les Règles et Règlements sont régis par le droit monégasque (à l'exclusion de ses règles sur les Conflits de lois) et doivent être interprétés et appliqués conformément à ce droit.
- 2.2 Si une disposition complète ou partielle de Règles ou de Règlements est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera considérée comme supprimée, mais cela n'affectera pas la validité, la légalité et le caractère exécutoire du reste des Règles ou des Règlements.

- 2.3 Lorsqu'une Règle ou un Règlement se réfère à une décision que World Athletics doit prendre, sans préciser l'organe qui prend cette décision, cette dernière sera prise par le Conseil, ou par son délégué choisi.
- 2.4 Lorsqu'une Règle ou un Règlement confère un pouvoir ou impose une obligation au titulaire d'une fonction spécifique, ce pouvoir doit être exercé ou l'obligation doit être exécutée par le titulaire pendant la période où il occupe cette fonction ; à moins que ce pouvoir ou cette obligation ne soit délégué à une autre personne lorsque le titulaire est dûment autorisé à déléguer lesdits pouvoirs.
- 2.5 Tout écart par rapport aux dispositions de Règles ou de tout Règlement par un officiel ou un autre représentant de World Athletics et/ou toute irrégularité, omission ou autre défaut dans les procédures suivies par cet officiel ou autre représentant n'invalidera aucune conclusion, procédure ou décision à moins qu'il soit démontré que cet écart, irrégularité, omission ou autre défaut enlève le caractère fiable de cette conclusion, procédure ou décision.
- 2.6 Notifications
- 2.6.1 Sauf indication contraire expresse, toute notification devant être faite à World Athletics en vertu des Règles ou d'un Règlement, sans préciser davantage l'organe ou la personne à qui la notification doit être transmise, n'est dûment donnée que si elle est faite par écrit, en anglais ou en français, et transmise par courrier électronique à [notices@worldathletics.org](mailto:notices@worldathletics.org). Pour éviter toute ambiguïté, cette règle ne s'applique pas à la signification d'acte de procédure ou de tout autre document dans le cadre d'un litige, d'un arbitrage ou d'une autre procédure externe de règlement de différends de quelque nature que ce soit.
- 2.6.2 Toute notification devant être faite en vertu de Règles ou d'un Règlement par une personne (la « Partie notifiante ») sera réputée dûment donnée à la partie visée par la notification (la « Partie destinataire ») si elle est faite par écrit et signée ou approuvée par une personne autorisée de la Partie notifiante et transmise à la Partie destinataire par un des moyens suivants :
- 2.6.2.1 Par la poste à la dernière adresse connue de la Partie destinataire ;
- 2.6.2.2 Par remise en mains propres, y compris par courrier, à l'adresse postale rendue publique de la Partie destinataire ;
- 2.6.2.3 Par courrier électronique, à l'adresse électronique rendue publique par la Partie destinataire ; ou
- 2.6.2.4 Par fax au numéro de fax rendu public par la Partie destinataire.
- 2.7 Période/échéance
- 2.7.1 Toute période stipulée dans des Règles ou dans un Règlement commençant à compter de la notification est réputée commencer le jour de la transmission de la notification. Toute période stipulée dans des Règles ou dans un Règlement commençant à la survenance d'un autre événement ou de l'accomplissement d'un acte ou d'une chose est réputée commencer le lendemain de la survenance de l'événement ou de l'accomplissement de l'acte ou de la chose.

- 2.7.2 Les jours fériés et non ouvrables sont inclus dans le calcul des périodes et échéances. Toutefois, si la date butoir est un jour férié ou non ouvrable, celle-ci sera repoussée au jour suivant qui n'est pas officiellement un jour férié ou non ouvrable.
- 2.7.3 Une échéance sera considérée comme respectée si la notification est remise ou si l'acte ou l'autre chose est accompli avant minuit, heure normale d'Europe centrale, le jour de l'échéance.
- 2.8 Dispositions transitoires
- 2.8.1 Les Règles et Règlements entrent en vigueur à la date précisée par le Conseil, sauf indication contraire.
- 2.8.2 Le Conseil peut modifier, compléter, remplacer ou abroger des Règles ou des Règlements de temps à autre, s'il le juge opportun. Ces modifications et/ou dispositions supplémentaires et/ou dispositions de remplacement entrent en vigueur à la date fixée par le Conseil.
- 2.8.3 Sauf indication contraire expresse, les Règles et Règlements (y compris les amendements et les dispositions complémentaires ou de remplacement) s'appliquent rétroactivement s'ils sont de nature procédurale. À l'inverse, s'ils revêtent un caractère substantiel, ils ne s'appliquent pas rétroactivement, mais uniquement aux questions survenant après leur entrée en vigueur. Aussi, toute question en suspens à la date d'entrée en vigueur des Règles ou des Règlements et toute question soulevée après cette date, mais se rapportant à des faits survenus avant, seront régies par les dispositions de fond des Règles et Règlements en vigueur avant cette date, sauf si le principe de *lex mitior* s'applique.
- 3. Définitions d'application générale**
- 3.1 Sauf intention contraire, les termes et mots utilisés dans les présentes Règles d'interprétation et/ou dans toutes autres Règles et tout autre Règlement faisant l'objet d'une définition commencent par une majuscule et ont le sens qui leur est donné dans les Définitions d'application générale ou dans les Statuts.